

cuter la résolution en comité, de façon à pouvoir demander des renseignements et à poser des questions sans préjudice au temps qui nous est accordé pour discuter la résolution?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En tenant compte de l'arrangement fait avec mon honorable ami le leader de l'opposition, je ne pense pas qu'il y ait d'objection à ce que la résolution soit discutée en comité. Je comprends très bien que cela permettrait d'obtenir des informations plus précises sur certains points, si toutefois on peut les fournir.

M. BUREAU: Si je comprends bien, le premier ministre propose que l'on commence par discuter la résolution relative au traité en comité général. Je voudrais demander, si, lorsque nous reprendrons la discussion, nous nous réunirons en comité ou si nous siégerons de la façon ordinaire. Il a été proposé que nous nous formions en comité demain pour discuter la seconde résolution inscrite à la page 7 de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est une résolution tout à fait différente. Celle que j'ai présentée n'était pas exactement dans la forme régulière. J'ai proposé que la résolution soit discutée demain, de façon qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour dans la forme régulière. Cette résolution est différente de celle que mon honorable ami trouvera à la dernière page de l'ordre du jour; je n'ai fait aucune proposition au sujet de cette dernière. Celle dont je veux parler en ce moment est la résolution n° 2, inscrite à la page 8 de l'ordre du jour.

M. BUREAU: Cette résolution est-elle inscrite à l'ordre du jour en vertu d'une règle de la Chambre, ou est-ce parce qu'elle précède un projet de loi qui entraîne une dépense d'argent? Je voudrais savoir quel est le but de la résolution, si l'on doit présenter un projet de loi dans le même sens et pour les mêmes fins que la résolution semble avoir.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La résolution a pour but de donner à la Chambre l'occasion d'approuver ou de désapprouver le traité. Si elle approuve le traité, alors il sera nécessaire de présenter un projet de loi pour la mise à exécution de certaines dispositions du traité qui exigent une législation.

L'ARTICLE 10 DU TRAITE DE PAIX.

M. TRAHAN: Je vois dans le "Canadian Railroader" du 30 août l'article suivant:

[M. Lapointe (Kamouraska).]

La délégation canadienne a protesté énergiquement contre le fameux article 10 du pacte de la Société des nations, lequel a soulevé tant de critique et a rencontré tant d'opposition aux Etats-Unis. Sir Robert n'a pas hésité à signaler toute l'importance de la chose, dont il s'était parfaitement rendu compte; il mit en lumière le danger d'engager tout le monde dans chaque guerre qui pourrait éclater et il nourrissait de graves doutes sur les garanties accordées de pied levé, au sujet des remaniements de territoire effectués à Paris.

Le "Farmers' Sun" d'hier reproduit cet article. Je désirerais savoir du premier ministre s'il visait cet article, lorsqu'il a dit ici même jeudi: "Les délégués canadiens ont soulevé des objections, tant pour la forme que pour le fond, contre certaines dispositions du texte primitif." Est-il vrai que les délégués canadiens ont énergiquement protesté par écrit contre les dispositions de l'article 10 du pacte de la Société des nations?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je ne suis pas au courant des affirmations formulées dans les journaux mentionnés par l'honorable député et je ne saurais nullement m'en porter garant. Quant à la question que mon honorable ami a posée, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans mon discours: c'est que dans le texte primitif du traité il figurait certaines dispositions au sujet desquelles nous avons fait certaines représentations dans un document confidentiel, et que les modifications apportées au traité révisé répondent à nombre d'objections que nous avons soulevées.

M. TRAHAN: Et l'article 10?

M. l'ORATEUR: On ne saurait régulièrement poser pareilles questions avant que la Chambre ait abordé l'ordre du jour. On peut les poser au cours du débat sur la résolution ou sur le projet de loi; mais à l'ouverture de la séance, cela ne saurait se faire régulièrement.

M. CANNON: Dans certains articles du traité de paix il est question d'une carte qui est annexée au traité. Je ne la trouve nulle part. Le Gouvernement pourrait-il fournir aux députés des exemplaires de cette carte?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si je ne me trompe, il y a des cartes annexées au traité déposé sur le bureau. Les exemplaires du traité distribués aux députés sont précisément semblables à ceux fournis aux députés au parlement britannique.

M. McKENZIE: Il importe de bien retenir que l'intention du premier ministre est que cette résolution sur le traité de paix ne